Gouvernement du Québec

Décret 385-2020, 25 mars 2020

Concernant l'approbation de l'Entente complémentaire définissant la collaboration entre la Commission de la construction du Québec et le Bureau du travail de Kahnawà:ke concernant l'industrie de la construction sur le Territoire entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec, l'exclusion de cette entente de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et l'exclusion, de l'application des articles 3.8, 3.12 et 3.49 de cette loi, de la catégorie des ententes modifiant l'Entente complémentaire ainsi que de la catégorie des ententes administratives visées à l'article 20.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la section I.1 du chapitre III de cette loi a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par cette loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de travail entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec a été approuvée par le décret numéro 730-2014 du 24 juillet 2014 et conclue le 18 septembre 2014;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de travail prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un régime particulier en matière de travail voué à la réalisation d'objectifs communs, dont la mise en place de mesures concernant les conditions de travail des travailleurs de Kahnawà:ke œuvrant dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, la Commission de la construction du Québec a pour fonction d'administrer cette loi et, notamment, de veiller à l'application de la convention collective conclue en vertu de cette loi, de s'assurer de la compétence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et d'administrer des régimes complémentaires d'avantages sociaux conformément à cette même loi;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec souhaitent conclure l'Entente complémentaire définissant la collaboration entre la Commission de la construction du Québec et le Bureau du travail de Kahnawà:ke concernant l'industrie de la construction sur le Territoire;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec souhaitent subséquemment conclure des ententes modifiant l'Entente complémentaire;

ATTENDU QUE l'Entente complémentaire ainsi que les ententes modifiant l'Entente complémentaire constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les Mohawks de Kahnawà:ke sont représentés, aux fins de l'entente complémentaire, par le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, lequel est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est un organisme public québécois au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente complémentaire ainsi que les ententes modifiant l'Entente complémentaire sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'article 20.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction prévoit que la Commission de la construction du Québec peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 20.1;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke souhaitent également conclure des ententes administratives au sens de l'article 20.6 de cette loi pour faciliter l'application de l'Entente complémentaire et des ententes modifiant l'Entente complémentaire;

ATTENDU QUE les ententes administratives sont également des ententes visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ainsi que des ententes visées par les articles 3.8 et 3.12 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut respectivement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure l'entente complémentaire de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'exclure la catégorie des ententes modifiant l'Entente complémentaire de l'application des articles 3.8, 3.12 et 3.49 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie des ententes administratives de l'application des articles 3.8, 3.12 et 3.49 de cette loi, dans la mesure où ces ententes administratives mettent en œuvre l'Entente complémentaire ou une entente modifiant l'Entente complémentaire et donnent suite à une telle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente complémentaire définissant la collaboration entre la Commission de la construction du Québec et le Bureau du travail de Kahnawà:ke concernant l'industrie de la construction sur le Territoire entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Entente complémentaire définissant la collaboration entre la Commission de la construction du Québec et le Bureau du travail de Kahnawà:ke concernant l'industrie de la construction sur le Territoire entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE la catégorie des ententes modifiant l'Entente complémentaire soient exclues de l'application des articles 3.8, 3.12 et 3.49 de cette loi;

Que la catégorie des ententes administratives visées à l'article 20.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) soient également exclues de l'application des articles 3.8, 3.12 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif dans la mesure où ces ententes administratives mettent en œuvre l'Entente complémentaire ou une entente modifiant l'Entente complémentaire et donnent suite à une telle entente.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72332